

FICHE PRATIQUE

LA SAISIE SUR REMUNERATION

La « saisie sur rémunérations » permet d'obtenir le versement de sommes dues par un débiteur salarié. Les sommes sont directement prélevées sur le bulletin de salaire et reversée au créancier. Cette procédure particulière est très encadrée.

LES DIFFERENTES SAISIES EXISTANTES

La saisie sur salaire (ou « saisie sur rémunération ») est **une procédure de saisie attribution spécifique**, dès lors que le créancier veut saisir des éléments de salaire **directement auprès de l'employeur de son débiteur**.

Parmi ces saisies sur rémunération, **deux types de saisies** ont un régime spécifique :

- L'avis à tiers détenteur (appelé ATD) est une procédure propre à l'administration fiscale, qui va « primer » sur les saisies sur salaire « classique ». Elles sont recouvrées par le Trésor Public.
- Le paiement direct de pension alimentaire est la procédure « prioritaire » sur toutes les autres saisies, même l'ATD : cette saisie spéciale est engagée envers un salarié lorsqu'il ne verse pas ses échéances de pension alimentaire.

QUELLES SONT LES SOMMES QUI PEUVENT ETRE SAISIES ?

Dans le cas général (saisie sur rémunération « classique »), **seules les sommes ayant le caractère de salaire** peuvent être saisies : salaire de base, heures supplémentaires, primes, indemnités congés payés, etc.

De plus, **un barème** doit être appliqué, pour ne retenir qu'une « **fraction** » du salaire.

Dans le cadre d'un ATD ou d'une pension alimentaire, d'autres sommes peuvent être saisies (indemnité de licenciement, intéressement...)

Pour les pensions alimentaires, le barème des saisies ne s'applique pas : les sommes peuvent être prélevées en totalité.



Dans tous les cas, il doit rester un minimum de rémunération au salarié après la saisie : c'est la « fraction absolument insaisissable », qui est égal au montant du RSA (646.52€ au 1^{er} avril 2025)

ZOOM SUR LE BAREME DES SAISIES SUR SALAIRE EN 2025

Tranche annuelle de rémunération	Tranche mensuelle de rémunération	Quotité saisissable
Jusqu'à 4 440 €	Jusqu'à 370 €	1/20
Au-delà de 4 440 € et jusqu'à 8 660 €	Au-delà de 370 € et jusqu'à 721,67 €	1/10
Au-delà de 8 660 € et jusqu'à 12 890 €	Au-delà de 721,67 € et jusqu'à 1 074,17 €	1/5
Au-delà de 12 890 € et jusqu'à 17 090 €	Au-delà de 1 074,17 € et jusqu'à 1 424,17 €	1/4
Au-delà de 17 090 € et jusqu'à 21 300 €	Au-delà de 1 424,17 € et jusqu'à 1 775 €	1/3
Au-delà de 21 300 € et jusqu'à 25 600 €	Au-delà de 1 775 € et jusqu'à 2 133,33 €	2/3
Au-delà de 25 600 €	Au-delà de 2 133,33 €	en totalité

- ⇒ Le montant des tranches est majoré, pour chaque personne à la charge du débiteur, de 143,33€.
- ⇒ Outil de calcul de saisie selon barème [ICI](#)

SOMMES SAISSISSABLES SELON LA PROCEDURE

Sommes perçues en cours de contrat	Pension alimentaire	ATD	Saisie classique
Ordre et base de calcul	<i>En premier, d'abord sur les sommes « hors barème »</i>	<i>Selon barème, en deuxième</i>	<i>Selon barème, en dernier</i>
Salaire mensuel (sans omettre les acomptes qui auraient pu être préalablement versés)	Oui	Oui	Oui
Avantages en nature : logements, nourritures, véhicules	Oui	Oui	Oui
Remboursement de frais exposés par le salarié : frais de déplacements, IK...	Non	Non	Non
Primes et gratifications versées en contrepartie du contrat de travail	Oui	Oui	Oui
Intéressement, participation des salariés aux résultats de l'entreprise	Oui	Oui *	Non
Pourboires centralisés par l'employeur	Oui	Oui	Oui
Indemnités pour charge de famille versées par l'employeur	Non	Non	Non

Sommes perçues pendant la suspension du contrat de travail	Pension alimentaire	ATD	Saisie classique
Ordre et base de calcul	<i>En premier, d'abord sur les sommes « hors barème »</i>	<i>Selon barème, en deuxième</i>	<i>Selon barème, en dernier</i>
Allocations chômage-intempéries dans le BTP	Oui	Oui	Oui
Indemnités prévoyance (maladie, maternité, accident du travail)	Oui	Oui	Oui
Indemnités journalières de Sécurité sociale (maladie, maternité, accident du travail)	Oui	Oui	Oui
Les allocations complémentaires d'activité partielle	Oui	Oui	Oui

Sommes perçues pendant lors de la rupture du contrat	Pension alimentaire	ATD	Saisie classique
Ordre et base de calcul	<i>En premier, d'abord sur les sommes « hors barème »</i>	<i>Selon barème, en deuxième</i>	<i>Selon barème, en dernier</i>
Indemnité compensatrice de préavis	Oui	Oui	Oui
Indemnité de fin de CDD et de fin de mission de travail temporaire	Oui	Oui	Oui
Indemnité de départ volontaire à la retraite	Oui	Oui	Oui
Indemnité de mise à la retraite	Non	Non	Non
Les indemnités compensatrices de congés payés	Oui	Oui	Oui
Indemnité de licenciement/ rupture conventionnelle	Oui	Oui *	Non
Indemnité transactionnelle liée au licenciement et dommages et intérêts	Oui	Oui *	Non
Indemnité de non-concurrence	Oui	Oui	Oui
Indemnité de clientèle des VRP	Oui	Oui *	Non

* Dans le cadre d'un ATD, ces sommes peuvent être saisies intégralement, c'est-à-dire sans qu'il soit fait application du barème

EXEMPLE DE CALCULS AVEC PLURALITE DE SAISIES

Un salarié sans personne à charge perçoit un salaire net de 1 500 € après prélèvement à la source. Il fait l'objet d'une demande de paiement direct de pension alimentaire (200 €), d'un ATD (100 €) et d'une saisie sur salaire (300 €)

1/ On calcule le montant qui peut être prélevé pour la pension alimentaire

Salaire net – montant RSA – montant réservé au « barème » = montant réservé à la pension
 $1500 - 646.52 - 236.94 = 616.54$ € : la pension de 200 € peut être intégralement payée

2/ Montant saisissable selon le barème : 236.94 €

C'est l'ATD qui est prioritaire sur l'autre saisie : 100 € prélevé ici : reste 136.94 €

Pour la saisie de 300 €, il ne reste « que » 136.94 € disponibles : 163.06 € seront à reporter sur M+1

Si la pension est de 800 €, le résultat sera le suivant :

1/ Sur le montant qui peut être prélevé pour la pension alimentaire

Seuls 616.54 € sont disponibles : la pension de 800 € ne peut pas être intégralement payée

2/ Montant saisissable selon le barème : 234.64 €

On paye d'abord ce qui reste à verser pour la pension : $800 - 616.54 = 183.46$ €

Puis l'ATD est prioritaire : mais il ne reste que 51.18 €. Les 48.82 restant se reportent sur M+1.

Pour la saisie de 300 €, il ne reste plus rien... Donc cette saisie sera reportée sur M+1 après l'ATD

REFERENCE DOCUMENTAIRE

Service	Service juridique
Date de création	02/04/2025
Date de mise à jour	02/04/2025
Confidentialité	Publique
Statut	Diffusé